

**Arrêté réglementant l'ouverture provisoire de l'ERP,
FOYER DU GRAND CHENE, suite aux travaux d'extension
n°2011/50**

Monsieur le Maire de la Commune d'IZEAUX (Isère),

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU la visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

VU la visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser l'ouverture provisoire de l'extension du Foyer du Grand Chêne avant l'obtention des avis requis

ARRETE :

Article 1 : L'établissement Le foyer du grand chêne, sis 1, rue du Grand Chêne - 38140 IZEAUX est autorisé provisoirement à ouvrir au public, dans l'attente des avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et de celui de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Renage

Fait à IZEAUX le 9 Novembre 2011

Le Maire
Joël GAILLARD

